

Règlement des finances (RFin)

Commentaires

Remarque préalable concernant l'accès aux textes légaux sur les finances

Aussi longtemps que la nouvelle législation sur les finances communales n'est pas téléchargeable sur le site RSF (la recherche par les numéros systématiques 140.6 et 140.61 ne donnant pas de résultat), il convient de consulter les textes publiés dans le ROF, dont voici les liens directs :

- loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (ROF 2018_021) :
https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/2564
- ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (ROF 2019_080) :
https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/2859

- Art. 2 Pour les règles en matière d'impôts, il est renvoyé à la loi sur les impôts communaux (LICo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1).
- Art. 3 La limite d'activation ne laisse pas de flexibilité quant à la comptabilisation de l'objet dans le compte de résultats (montant inférieur à la limite d'activation) ou dans le compte des investissements (montant supérieur à la limite d'activation).
- Dans le premier cas, l'objet passe par le compte de résultats et n'est pas activé au bilan : il est entièrement financé en une année.
- Dans le second cas, le bien passe par le compte des investissements puis est activé au bilan ; il est soumis à l'amortissement prévu dans l'Annexe – Directive 04 [Durée d'utilisation et taux d'amortissement](#).
- A défaut de seuil fixé par la collectivité, c'est la limite fixée à l'article 4 de l'annexe à l'OFCo qui est applicable, soit le double du seuil fixé à l'article 2 de cette même annexe (art. 22 al. 2 et art. 33 al. 2 OFCo).
- Art. 4 La fixation d'un seuil pour ces opérations n'a pas pour but d'éviter des écritures comptables nécessaires à l'appréciation de la situation financière de la collectivité ; les imputations demeurent indispensables dans la détermination des charges effectives des tâches autofinancées pour le calcul des taxes.
- Il est à souligner que la fixation d'un seuil minimal pour ces opérations est facultative, rappelant notamment que le modèle MCH2 préconise la comptabilisation directe de l'amortissement dans les fonctions et chapitres concernés, sans transiter par un compte général dans la classification fonctionnelle.
- Art. 5 Les deux conditions pour la non comptabilisation des comptes de régularisation (al. 2) sont cumulatives. De plus, la fixation d'un seuil minimal pour ces opérations est facultative, mais recommandée.
- Art. 6 à 9 Les seuils à fixer aux articles 6 à 9 du règlement des finances doivent se fonder sur la réflexion de la compétence légitime que l'on peut octroyer à l'organe exécutif. Ces compétences n'ont pas pour but d'éviter le débat démocratique et de passer outre les décisions légitimes des citoyennes et citoyens. L'objectif est d'accorder à l'exécutif une marge de manœuvre afin d'alléger la procédure de décision pour engager des dépenses peu importantes, en fonction de la taille ou du chiffre d'affaire de la collectivité. Les seuils prévus sont contraignants, tout changement doit faire l'objet d'une modification du RFin avec les procédures de préavis et d'approbation par le canton.
- Art. 6 La compétence financière permet à l'organe exécutif d'engager toute dépense nouvelle dont le montant est inférieur au seuil fixé. Cela suppose toutefois qu'un crédit budgétaire est prévu pour le montant de cette dépense. A défaut, les règles sur les crédits supplémentaires, respectivement les dépassements de crédits, s'appliquent (cf. art. 9 du présent règlement-type).

Une dépense nouvelle peut être périodique, car engagée chaque année. À défaut de connaître la durée temporelle de cet engagement, la dépense annuelle est prise en compte sur une période de dix ans.

Art. 7 Cette disposition rappelle que certaines dépenses ne sont pas maîtrisées par la collectivité, soit légalement (base légale, statuts, convention, contrat, etc.), soit par l'urgence de la réaliser.

Si, légalement, la notion de dépense liée n'est pas remise en question (participation de la collectivité à une dépense d'une autre collectivité publique ou d'une entité privée), il n'en va pas de même pour la dépense caractérisée comme liée par l'urgence de sa réalisation. Ainsi dans la loi sur les communes, l'article 90 précisait la procédure en cas de « dépense imprévisible et urgente » ; la législation sur les finances n'a pas repris cette disposition. Du fait de l'urgence précitée, cette dépense est liée car la collectivité ne dispose pas de marge de manœuvre quant à son montant ni au moment de son engagement. Il appartient toutefois à la commission financière de se prononcer sur le caractère effectivement lié des dépenses présentées comme telles par l'exécutif si le montant dépasse le seuil de compétence financière fixé à l'article 6.

Art. 8 Les conditions fixées, en pourcent et en francs, sont cumulatives. Ainsi, le montant le plus bas est déterminant. Le pourcent doit respecter les normes existantes, par exemple en matière de construction. Au-delà du seuil, la procédure décisionnelle est la même que pour un crédit d'engagement (décision individuelle par objet).

Art. 9 Les conditions fixées, en pourcent et en francs, sont également cumulatives. Toutefois, la procédure décisionnelle en cas de dépassement du seuil de compétence est simplifiée : l'exécutif établit la liste exhaustive et motivée des dépassements budgétaires, supérieurs au seuil fixé en pourcent et/ou en francs, qu'il soumet au législatif pour une décision globale (art. 36 al. 3 LFCo par renvoi de l'article 35 al. 2 LFCo). Toutefois, il paraît judicieux de définir une limite inférieure, en francs, excluant de la liste des dépassements budgétaires les montants de minime importance.

Art. 10 La délégation facultative de certaines compétences, notamment en matière immobilière, est réglée à l'article 67 al. 2, 2^e phr. LFCo. Cette disposition prévoit que le législatif peut également déléguer au conseil communal des compétences dans les matières énumérées aux lettres j à o de l'alinéa 1 de l'article 67 précité. Les communes qui voudront prévoir ces délégations de compétences seront tenues désormais de les prévoir dans le RFin.

Dès le moment où ces délégations de compétences sont inscrites dans le RFin et que celui-ci entre en vigueur, elles remplaceront les délégations de compétence figurant éventuellement dans une décision du législatif prise au début de la législature 2016-2021 et leur validité durera aussi longtemps que le RFin reste inchangé sur ces points (elles ne deviendront donc pas caduques avec la fin de la législature, contrairement à la règle qui prévalait auparavant).

Art. 11 Cette disposition rappelle que tous les engagements doivent faire l'objet d'un contrôle régulier des engagements qui ont été contractés, du suivi des crédits utilisés et en cours, des paiements effectués ainsi que, pour les collectivités qui ont approuvé des crédits-cadres, de la répartition entre les projets individuels concernés.

Art. 12 La législation cantonale sur les communes (LCo et RELCo) prévoit le referendum *facultatif*, soit le referendum qui nécessite une demande appuyée par un certain nombre de citoyens (10 % du corps électoral, à moins que le règlement communal ne fixe un taux plus bas, art. 52 al. 1 LCo). Lors des travaux préparatoires de la LFCo, il a toutefois été déclaré par le Conseil d'Etat qu'une commune qui souhaiterait introduire le referendum financier obligatoire dans son règlement des finances devrait y être autorisée. Les communes qui voudraient introduire le referendum financier obligatoire en plus du referendum facultatif devraient alors prévoir une disposition réglementaire y relative et fixer impérativement aussi le seuil du referendum obligatoire.

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Commentaires

Le conseil communal fixe les règles en matière de retrait de fonds (obligatoire) et de pièces comptables (facultatif) dans un règlement d'exécution des finances communales (art. 36 et 37 OFCo). Un [règlement-type](#) commenté est publié sur le site du Service des communes sous le numéro systématique 021.1.